

La comptabilité agricole est une technique visant à saisir, à classer et à enregistrer les documents comptables d'une entreprise. Cette technique permet de faire le compte financier de l'entreprise suivant sa situation financière et son patrimoine au cours d'une période donnée.

La comptabilité agricole est reconnue comme un outil d'enregistrement et de mise en valeur de l'historique de toutes les opérations menées au sein de l'entreprise. Dans ses opérations, elle se sert des méthodes et outils comptables de l'entreprise.

Parmi ces méthodes, l'on distingue les méthodes sociales, juridiques, financières et fiscales. Les comptes annuels de la comptabilité agricole sont tenus d'être réguliers et vérifiés afin de d'être en conformité avec le patrimoine de l'entreprise, sa situation financière et le résultat d'entreprise.

Les principes de la comptabilité agricole :

Les entreprises agricoles ne sont pas régies par le Code du Commerce appliqué aux autres secteurs de la comptabilité tels les Sociétés Anonymes à Responsabilité Limités (SARL) et les Sociétés Anonymes (SA). Les principes de la comptabilité agricole s'appliquent néanmoins dans le Plan comptable Général (PCG).

Le Plan Comptable Général provient d'un léger changement de la liste des comptes et des documents de synthèse. Il regroupe la définition, le critère de classement à l'actif du bilan, les règles d'évaluation des biens vivants et le traitement comptable de l'autoconsommation de l'exploitant.

Le bilan de la comptabilité agricole dans le Plan Comptable général incluse les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles. Les immobilisations corporelles se divisent en deux groupes. Le premier groupe est celui des hors vivants et le deuxième groupe concerne les biens vivants. Les stocks au niveau de la comptabilité agricole sont définis par rapport à leur durée de vie. Les stocks regroupent ainsi les biens et services long cycle et les biens et services court cycle. Les biens et services long cycle sont par exemple les vins, les alcools...

Dans la comptabilité agricole, le régime fiscal se présente en trois régimes différents.

Il s'agit du régime du forfait, le régime simplifié et le régime réel normal. Le régime du forfait exclu les éléments comptables tels que les recettes, les dépenses et les charges. Dans le régime simplifié, le bilan abrégé et le compte de résultats simplifié est nécessaire. Dans le régime réel normal, la comptabilité agricole est conforme à la comptabilité des entreprises commerciales et industrielles. La comptabilité agricole de ces entreprises provient du Droit

comptable, du Code du Commerce et du cadre juridique. Elle regroupe les livres comptables, le contrôle de la fiabilité des écritures comptables ainsi que les rapports des systèmes d'informations. Il est à noter que les principes de la comptabilité agricole varient selon la nature des entreprises.

Régime forfaitaire :

Ce régime s'applique lorsque la moyenne des recettes (TVA comprise) mesurée sur deux années consécutives ne dépasse pas 76 300 euros.

Sont exclus de ce régime :

les exploitants effectuant des opérations commerciales portant sur les animaux de boucherie ou de charcuterie ;

Obligations fiscales :

les sociétés agricoles qui sont tenues à appliquer ce régime

déposer une déclaration annuelle (imprimé 3520) avant le 31 décembre de l'année suivant celle visée par la demande, accompagnée des déclarations récapitulatives annuelles qui leur sont remises par leurs acheteurs (professionnels assujettis à la TVA), des doubles des documents justifiant l'exploitation et d'un relevé des factures relatives aux livraisons de produits agricoles expédiés dans un autre État membre de l'union européenne.

Le remboursement consiste en un versement calculé en appliquant un pourcentage au montant des ventes réalisées.

Les exploitants doivent établir une déclaration contenant les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice (imprimé n° 2342).

Toutefois, sauf la 1^{ère} année où le régime de l'évaluation forfaitaire est applicable, les exploitants agricoles sont dispensés du dépôt de déclaration :

pour leur activité de viticulture (à l'exception de la vente de bouteilles) ;

pour leur activité de polyculture, lorsque les renseignements demeurent inchangés par rapport à ceux de l'année précédente.

Régime du réel simplifié

Ce régime s'applique : dépasse 76 300 euros sans excéder 350 000 euros ;aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives aux exploitants exclus du régime du forfait et dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives n'excède pas 350 000 euros.

Obligations comptables :

Tenue d'un livre journal enregistrant le détail des recettes et des dépenses accompagné des pièces justificatives ;

tenue d'un livre d'inventaire (contenant les tableaux des immobilisations et des amortissements) et le compte simplifié de résultat fiscal ;

Obligations fiscales :

Les exploitants doivent déposer une déclaration de résultats n° 2139 et ses annexes. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042

Versements d'acomptes trimestriels au plus tard le 5 des mois de mai, août, novembre et février. Ces versements sont accompagnés du dépôt d'un bulletin d'échéance (1).

Dépôt d'une déclaration annuelle (CA12A) au plus tard au deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 5 mai, pour les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente. Ce dépôt est accompagné, le cas échéant, du supplément d'impôt exigible.

Les exploitants dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent opter pour le dépôt d'une déclaration CA12AE correspondant à cet exercice. La déclaration doit être déposée au plus tard le 5e jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice.

Régime du réel normal

Ce régime s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives excède 350 000 euros.

Obligations comptables :

Tenue d'un livre journal enregistrant le détail des opérations accompagnées des pièces justificatives ;

tenue d'un livre d'inventaire sur lequel figurent les bilans.

Obligations fiscales :

Les exploitants doivent déposer une déclaration de résultats (n° 2143) et ses annexes. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.